



COMMUNE DE VEZINS

ARRÊTÉ n° 63/2020

**Le Maire de la Commune de VEZINS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;  
VU la demande de l'entreprise SARL COTTENCEAU ETIENNE, domiciliée 7 Impasse de la Bamette, Saint Hilaire du Bois, 49310 LYS HAUT LAYON en date du 16 octobre 2020, pour le compte de la commune de VEZINS ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de contrôle et de purge de la partie clocher de l'église réalisés au niveau de la rue Nationale, sur le territoire de la commune de VEZINS, il convient de réglementer la circulation et le stationnement ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** Le 29 octobre 2020 au droit du chantier, la circulation dans la commune de Vezens est réglementée comme suit :

**Commune de Vezens, Rue Nationale :**

- ✚ Stationnement interdit au droit du chantier,
- ✚ Restriction de voirie

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- Par la Rue Saint Pierre et la Rue du parc (cf. plan joint)

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de la SARL COTTENCEAU ETIENNE.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités des sections concernées par la SARL COTTENCEAU ETIENNE.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de VEZINS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de VEZINS et la SARL COTTENCEAU ETIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VEZINS, le 26 octobre 2020,  
Le Maire,  
Cédric VAN VOOREN

